



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2012125-0008

**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE L'INSTALLATION DE
STOCKAGE DE DÉCHETS MÉNAGERS SISE À MONCORNEIL-GRAZAN**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

Vu les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1995 autorisant le SICTOM SUD-EST à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères à Moncorneil Grazan ;

Vu l'arrêté complémentaire du 2 août 2001 autorisant le syndicat mixte départemental pour le traitement des ordures ménagères et assimilées à exploiter à Moncorneil Grazan le centre d'enfouissement technique du SICTOM SUD-EST ;

Vu l'arrêté complémentaire du 14 mars 2003 portant mise en conformité et augmentation de la quantité annuelle traitée de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés des Mounets exploitée par la SMDTOMA à Moncorneil Grazan ;

Vu les arrêtés complémentaires du 31 août 2011 et 3 novembre 2011 relatif au fonctionnement de l'installation classée;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé une commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan exploitée par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers, Trigone.

Article 2 : Cette commission, est ainsi composée de :

1) membres du collège «administrations de l'Etat »

- M. le Préfet ou son représentant, président de la commission
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée»

- M. Francis DUPOUEY (suppléant M. Auguste MOTHE),
- M. Thierry REVEIL (suppléant M. Yvon MONTANE),
- M. Jean-Pierre SALERS (suppléant M. Yvon MONTANE),
- M. Jean-Christophe VERGNES (suppléant M. Sébastien VRILLAUD)

3) membres du collège «élus des collectivités territoriales concernées»

- M. Michel BOUTILLON (suppléant Mme DUTREY Françoise),
- M. Serge MARQUILLIE (suppléant M. Franck LACOSTE),
représentant la commune de Moncorneil Grazan

- M. Pascal ALLENET (suppléant M. Marc BAUP),
représentant la commune de Betcave Aguin

- M. Max BALAS (suppléant M. Yves NOTE),
représentant la commune de Tachaires

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

- Mme Martine DELMAS, association France Nature Environnement
(suppléant M. Michel BORDES),

- M. Lionel BELBEZIER, «Les Amis de la Terre»,
(suppléant M. Robert CAMPGUILHEM),

- M. Jacques GOMEZ, UFC Que Choisir Gers
(suppléante Mme Geneviève CAMPAGNAC)

- Mme Elisabeth BILLHOT, association «La Sauvegarde de Moncorneil»
(suppléante Mme Sylviane BAUDOIS)

5) membres du collège «salariés de l' installation classée»

- M. Christophe PERES,
(suppléant M. Sébastien SIMON)

6) personnes qualifiées :

- M. le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de 5 ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : La commission a pour mission de:

1) Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;

2) Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3) Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V;
- Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article.
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

Elle est saisie pour avis sur l'étude d'impact, avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter, conformément à l'article R. 512-19.

Article 5 : L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R. 512-19 est de droit.

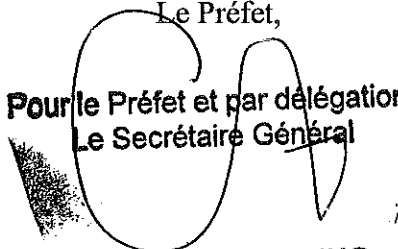
Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 7 : Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision, dans le cadre d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 :

- Chacun des cinq collèges dispose de quatre voix réparties à part égales entre chaque membre d'un même collège.
- Le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié des voix totales.
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.
Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.
- Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le **04 MAI 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING